



La gestion d'un contentieux fiscal

Déjeuner d'affaires - 22 novembre 2017

CCIF & EY RDC

Intervenants: Rama Keto

Ompap KATSHING

La gestion du contentieux fiscal

Etat des lieux de la législation

- ▶ Les règles de procédure en matière fiscale sont régies par la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par:
 - *La Loi n°006/003 du 27 février 2006.*
 - *L'Ordonnance-Loi n°13/005 du 23 février 2013*
 - *Ainsi que différentes Lois de Finances de 2013 à ce jour.*

- ▶ Ces textes sont appuyés par différents textes réglementaires et circulaires.

I. Quelques caractéristiques du système fiscal congolais

- ▶ Le système fiscal congolais est déclaratif c'est-à-dire il appartient au contribuable d'établir ses déclarations et les communiquer à l'administration fiscale. Les principaux impôts sont les suivants:
 - *L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) : premier acompte provisionnel (40%) payable avant le 1^{er} août de l'année N ; le second acompte (40%) est payable avant le 1^{er} décembre N; et la déclaration du solde IBP au plus tard le 30 avril N+1. Taux: 35% du bénéfice réalisé.*
 - *L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés (IPR/IERE) : payable au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la rémunération;*
 - *L'IBP-14% et l'Impôt Mobilier (IM) : au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des factures (articles 19 et 22 de la Loi n° 004/2003 susmentionnée) ;*
 - *La TVA : le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations (article 60 de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010);*

I. Quelques caractéristiques du système fiscal congolais *(suite)*

- ▶ La période de prescription en matière de contrôle est fixée à 5 ans incluant l'année de contrôle (article 43 de la Loi n°004/2003);
- ▶ La prescription en matière de recouvrement des impôts et autres droits dus est de 15 ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission des Avis de Mise en Recouvrement (Article 73 alinea 1 de la Loi n°004/2003.)

II. Contrôles sur pièce et sur place

- ▶ Nous n'aborderons ici que les procédures auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).
- ▶ La Loi relative à la procédure fiscale met en place deux modes de contrôles auprès des contribuables : le contrôle sur pièce et le contrôle sur place.
- ▶ Pour les cas de contrôle sur pièce, l'administration adresse au contribuable une demande d'explication, d'éclaircissement ou justificatif, de renseignements. Le contribuable dispose d'un délai de 20 jours pour répondre à l'administration. Ces jours sont comptés en jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la notification.
- ▶ Les contrôles sur place sont effectués sur base d'un ordre de vérification transmis par l'administration fiscale au contribuable , au moins 8 jours avant la date d'intervention (art. 30 Loi n°004/2003) ;
- ▶ A l'issue des deux contrôles, l'administration fiscale établie et adresse au redevable selon le cas un avis de redressement (art. 30, *ibid.*) ;

III. Procédure contentieuse

- ▶ Le contribuable a la possibilité de contester l'avis de redressement reçu. Il dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour réagir dès réception de l'Avis de redressement (art. 37, *ibid.*) ;
- ▶ L'administration fiscale adresse au contribuable, selon le cas un avis rectificatif/ un avis de confirmation/ un avis de non imposition ou de non-lieu (art. 38, *ibid.*) ;
- ▶ Sur base de l'avis rectificatif/de confirmation, des Avis de Mise en Recouvrement (AMR A & B) sont envoyés au contribuable.
- ▶ Ces AMR sont payables dans les 15 jours de leur réception (art. 58, *ibid.*) ;
- ▶ Si le contribuable conteste tout ou partie de l'imposition mise à sa charge, il procède au paiement de 1/5^{ème} du montant de l'imposition contesté (uniquement le principal) afin de surseoir la procédure de recouvrement forcé (article 110 *ibid.*). Cette disposition ne s'applique pas au cas de taxation d'office;
- ▶ A cet effet, ce dernier doit introduire une réclamation contre ces AMR dans les 6 mois suivant leur réception (art. 104, *ibid.*)

III. Procédure contentieuse (*suite*)

- ▶ L'autorité saisie notifie le numéro de la réclamation qui constitue la référence à renseigner dans les futurs correspondances liées à ce recours;
- ▶ Elle prend également acte du paiement du 1/5^{ème} de l'imposition contestée, au titre de demande de sursis de recouvrement desdits AMR.
- ▶ L'administration fiscale est tenue de rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la réception de la réclamation du contribuable (art. 105 *ibid.*) ;
- ▶ En cas de décision non satisfaisante, le contribuable peut :
 - Soit introduire un recours auprès de la Cour d'Appel dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de l'administration fiscale. Pour que le recours soit recevable, le contribuable est tenu de s'acquitter de l'intégralité du montant de l'imposition contestée au titre du principal (art.108 *ibid.*) ;

III. Procédure contentieuse (*suite et fin*)

- Soit, en cas de découverte d'erreur sur le fondement légal d'une imposition, demander le réexamen du litige auprès du Ministre des Finances qui peut autoriser la réouverture du dossier. (art.109 bis ibid.).
- ▶ A l'issu du recours judiciaire ou administratif (dossier recouvert par le Ministre de Finances):
- Soit le contribuable obtient gain de cause: il obtient un dégrèvement total ou partiel, dans ce cas, les montants payés d'avance constituent un crédit d'impôt;
 - Soit il perd le recours (cas de rejet) : dans ce cas, il est tenu de payer les montants restant dus.



Q&R MERCI